

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le VINGT-DEUX DÉCEMBRE à neuf heures, les membres du Comité Syndical du SMIRTOM dont les noms suivent, se sont réunis au SMIRTOM, 20 route de Chaumont à CORQUILLEROY (45120), sous la Présidence de Monsieur René BÉGUIN.

Présents :

AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING (A.M.E.)

TITULAIRES

- M. BÉGUIN (Corquilleroy)
- Mme BELLIERE (Cepoy)
- M. GODEY (Lombreuil)
- M. LAVIER (Amilly)
- M. MALET (Montargis)
- Mme PONLEVE LAURENT (Conflans-sur-Loing)
- Mme PROCHASSON (Pannes)
- M. TERRIER (Montargis)
- M. TOURATIER (Villemandeur)

SUPLÉANTS

- M. CAROUX (Corquilleroy)
- Mme GANNAT (Villemandeur)
- Mme JULIEN (Amilly)
- M. MOREAU (Paucourt)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES QUATRE VALLÉES (C.C.4.V.)

TITULAIRES

- M. D'HAEGER (Le Bignon-Mirabeau)
- Mme GADOIS (Sceaux-du-Gâtinais)
- M. LARCHERON (Ferrières-en-Gâtinais)

SUPLÉANT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CANAUX ET FORETS EN GÂTINAIS

Non représenté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

TITULAIRE

- M. HAMON (Chuelles)

SUPLÉANT

Absents excusés : Messieurs DAUX, HARANG (pouvoir donné à M. BÉGUIN), RAMBAUD et SAILLARD.

Absents : Madame FEVRIER ; messieurs BERTHAUD et JOLIVET.

Membres administratifs : Monsieur DÉCULTOT (directeur), mesdames POIDRAS (directrice adjointe) et SAINJON (assistante de direction).

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur CAROUX est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 8 novembre 2023 est approuvé à l'UNANIMITÉ.

1/ RECOURS A UN(E) VACATAIRE

Rapporteur : Madame Arlette PROCHASSON

« L'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte. Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

1. la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
2. la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
3. La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer les missions suivantes :

- L'élaboration des pièces administratives pour tout type de marchés publics ;
- La relecture globale des marchés avant mise en ligne ;
- La mise en ligne des marchés sur la plateforme dédiée ;
- L'organisation des ouvertures de plis et la rédaction du PV associé ;
- L'analyse des offres en étroite collaboration avec les services concernés ;
- La rédaction de l'analyse des offres ;
- Les réponses aux non retenus ;
- Les premiers courriers dans le cadre de recours éventuels ;
- Plus globalement, l'ensemble de la partie administrative dans l'exécution des marchés publics.

Le Comité Social Territorial (CST) en date du 2 juin 2023 à émit un avis favorable au recrutement d'un(e) vacataire en fonction des besoins de la collectivité.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser le président à recruter un(e) vacataire de façon discontinue selon les besoins de la collectivité, à compter du 1^{er} février 2024 jusqu'au 30 novembre 2024 et de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 24 €. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à recruter un(e) vacataire suivants les conditions énoncées.

2/ PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Rapporteur : Madame Arlette PROCHASSON

« VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale. VU l'avis du comité social territorial en date du 8 décembre 2023. CONSIDÉRANT la possibilité de verser une prime de

pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil syndical de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé. CONSIDÉRANT qu'il appartient également au conseil syndical de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser monsieur le président à verser une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire d'un montant de 300 € brut au bénéfice des agents publics éligibles à temps complet, aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du SMIRTOM qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par le Smirtom à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés et les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16/08/2022. Le montant forfaitaire de cette prime sera proratisé à la proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi. La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024. »

Monsieur LARCHERON rappelle que : « Ce n'est pas une obligation. Il aurait été intéressant de comparer les augmentations habituelles avec le pourcentage acquis par rapport à l'inflation du coût de la vie, peut-être qu'elles ont déjà été rattrapées par les augmentations de salaires ? Je ne dis pas que c'est démerité mais l'augmentation de la TEOM est pour tous y compris ceux qui ont du mal à payer. Malgré mon accord à la commission des finances du SMIRTOM, j'ai refusé cette prime à la CC4V. »

Monsieur BÉGUIN : « Il ne s'agit pas d'un versement pérenne, cette prime est ponctuelle et a un impact limité de 30 000 €. Le CST aurait pu demander d'appliquer la grille du pouvoir public et d'aller jusqu'à 800 € mais je n'ai pas voulu rentrer dans ce système. »

Madame GANNAT demande si le plafond de 39 000 € peut être diminué. Elle aurait préféré que cela soit au mérite.

Monsieur BÉGUIN répond que le plafond a été défini par la loi et qu'il ne peut pas être modifié. Il précise que les catégories A sont exclues et que les agents à temps partiel auront la prime proratisée à leur temps de travail.

Madame GADOIS trouve que cette prime est un levier pour valoriser le travail des agents et récompenser les plus méritants, même si elle sait que tous les agents sont concernés.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à verser une prime pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités énoncées.

3/ AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser, conformément à la loi n° 88.13 du 05 janvier 1988 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement

dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et d'affecter les crédits comme suit :

Montant total des crédits ouverts en 2023 :	4 977 754 €
Dette 2023 :	- 588 000 €

	4 389 754 €

Soit $\frac{1}{4}$ = **1 097 438 €**

Affectation des crédits :

Articles	Dénomination	Montant en €
2031	Frais d'études	154 800
21351	Installations générales, agencements et aménagements des constructions publiques	36 000
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques Achats de bacs et bennes, équipement de manutention	61 400
21828	Matériel de Transport Gerbeurs électriques et véhicule de service	116 000
21838	Matériel informatique Ordinateurs fixes et portables – imprimante étiquettes ATEX	18 900
21848	Matériels de bureau et mobilier	7 500
2185	Matériel de téléphonie	8 040
2188	Matériels divers : machine à laver, défibrillateurs, caisson et composteurs pédagogiques, totems et panneaux d'affichage	34 200
2313	Construction en cours : bureau chefs d'équipe, laverie, local EPI, piste de lavage, maîtrise d'œuvre et travaux déchèterie d'AMILLY	473 431
2315	Installations, matériels et outillages techniques en cours (biodéchets)	75 000
TOTAL		985 271

Le Comité Syndical autorise à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d'investissement comme énoncé ci-dessus.

*** Madame JULIEN, élue suppléante, quitte la séance à 10 h 35 après le vote du point n°3 ***

4/ RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES – EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Éric CODEY

« Lors de la commission des finances du 13 décembre 2023, le rapport ci-joint sur les orientations budgétaires du SMIRTOM a été présenté, analysé et modifié selon les demandes des élus présents. Il a été précisé que ce débat reprend l'esprit général des orientations budgétaires, mais lors de la préparation du budget primitif les éléments seront comme à l'habituel affinés et validés.

Il est demandé au conseil syndical d'approuver le fait qu'il y ait eu un débat sur le rapport d'orientations budgétaires présenté ci-joint, et de prendre acte de ce dernier. »

Monsieur LAVIER demande où se situe le SMIRTOM par rapport à la valorisation énergétique et parle de la tendance des déchèteries à plat.

Monsieur DÉCULTOT lui répond que la valorisation énergétique est au-dessus des 65 % et qu'il y aura un compacteur à plat pour le carton. Concernant le mode de chauffage des bureaux administratifs, il déclare : « Aujourd'hui nous chauffons avec deux chaudières très énergivores datant du CM108, soit une quarantaine d'années. Après étude, nous avons opté pour une chaufferie bois plaquette pour laquelle

nous avons le gisement, puisqu'en déchèterie sont déposés annuellement 600 tonnes de bois branches. Ce bois ne sera plus évacué et broyé par un prestataire, mais simplement broyé et nous servira pour nous chauffer. Notre consommation étant estimée à 60 tonnes annuelles, nous aurons encore 500 tonnes qui seront valorisées avec la filière Fibois (association portée par la région Centre-Val de Loire). Les deux chaudières gaz existantes seront remplacées par une seule de dernière génération permettant de pallier les éventuels secours. L'ensemble des dispositifs est subventionné à hauteur de 65 % par la région Centre de Val de Loire et l'ADEME, y compris les travaux du hangar pour stocker le bois plaquette. »

Monsieur LAVIER, concernant la déchèterie de Dordives : « À l'origine la commune a créé sa propre déchèterie, seulement au bout d'un an ils se sont aperçus que c'était très difficile à gérer et ont préféré donner le terrain et la déchèterie au SMIRTOM, c'est un cadeau. »

Monsieur DÉCULTOT précise que le terrain de Dordives est une mise à disposition et non un don et qu'il y a eu 500 000 € d'investissements alors que le SMIRTOM n'est pas propriétaire ; la commune peut le récupérer quand elle veut. Il évoque également la création d'une déchèterie à Ferrières-en-Gâtinais qui conduirait à réduire les jours d'ouverture de celle de Dordives.

Monsieur BÉGUIN ajoute qu'il n'aurait jamais investi sur un terrain ne lui appartenant pas. La commune de Dordives pourrait très bien sortir du département pour la Seine-et-Marne et dans ce cas la déchèterie serait perdue.

Monsieur LARCHERON précise que la déchèterie de Ferrières permettra de délester celle d'Amilly. Il ajoute : « Nous transférons tous des compétences aux communautés de communes pour des mises à disposition de bâtiments ou de terrains, mais vous avez raison il ne faut certainement pas faire comme cela, nous nous trompons tous. »

Monsieur LAVIER intervient concernant le taux de TEOM : « Comme déjà dit l'année dernière, je suis contre l'augmentation de la TEOM, nous devons mettre l'argent ailleurs que dans les investissements présentés qui me semblent futiles : deux millions d'emprunt, plus les frais de notaire et l'acquisition des terrains d'Amilly alors qu'il s'agit d'un bien commun appartenant à l'ensemble des citoyens ; je ne vois pas l'intérêt de passer de l'agglomération au SMIRTOM. J'ai été choqué de prendre connaissance de cette vente à l'AME, je pensais qu'il fallait d'abord délibérer entre nous. »

Monsieur BÉGUIN : « Nous n'achetons pas seulement le terrain mais la déchèterie et l'UVE, donc il ne s'agit pas d'un bien commun aux administrés de l'AME, ce ne sont pas eux qui financent l'UVE. En effet, les administrés de la CC4V et de la 3CBO pourraient se sentir lésés puisqu'ils ont participé aux investissements de la DSP depuis 2013. Il s'agit d'un bien commun au SMIRTOM et le seul moyen d'avoir cette reconnaissance c'est d'être propriétaire du foncier. De plus, nous voulons acheter le terrain depuis un certain temps, ce sujet a été évoqué plusieurs fois, ce n'est pas un secret. Cependant, nous ne pouvions pas le voter avant que l'agglomération vote la mise en vente. »

Monsieur LAVIER : « Ce qui est dommageable à long terme c'est que le SMIRTOM soit propriétaire unique de ce genre de chose et je répète ce que j'ai dit : il s'agit d'un bien commun qui appartient à l'ensemble de la population et j'espère que dans les années à venir cela reste propriété de la collectivité. »

Monsieur BÉGUIN : « Le SMIRTOM est un syndicat, comme un EPCI c'est une enveloppe vide et ce qui le compose appartient à ces administrés. Le terrain restera public, qu'il soit au SMIRTOM ou à l'agglomération. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, prend acte de la tenue du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, préalablement présenté à la commission des finances en date du 13 décembre 2023.

5/ FIXATION DU TAUX DE TEOM EXERCICE 2024

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« Lors de la commission des finances du 13 décembre 2023, plusieurs simulations du taux de TEOM ont été présentées aux élus présents. Il a été précisé que ces propositions comprenaient d'ores et déjà l'augmentation des bases fiscales de 3 % (taux d'inflation) restant néanmoins à confirmer par les services de l'État. Au vu des résultats prévisionnels de l'exercice 2023 et du budget primitif 2024 analysés lors de cette même séance, il a été décidé de retenir un taux à 13,60 %.

Il est donc demandé au conseil syndical d'approuver l'augmentation du taux de TEOM à 13,60 % . »

Monsieur DÉCULTOT : « La commission des finances a pris note d'un taux de TEOM à 13,6 % versus à 2022 avec un taux à 13,10 % qui n'avait pas été augmenté puisque nous étions dans une configuration différente. En effet, les bases fiscales augmentant de 7 % nous ont permis de nous rémunérer, cette année leur estimation est à 4 %, c'est pourquoi nous avons volontairement mis 3 % puisque la totalité n'est pas reversé aux collectivités. »

Monsieur LARCHERON : « Nous avons 750 000 € de marge d'auto-financement au 31 décembre, calculée avec des recettes minimisées et charges maximisées appliquées l'année suivante. La marge d'auto-financement de l'année dernière était supérieure à 400 ou 500 000 €. Évidemment lors du compte administratif de février si nous constatons la même chose cela ne nécessitera peut-être pas d'avoir un même taux d'augmentation. Je ne suis pas contre une augmentation compte tenue des investissements à réaliser à condition que l'atterrissage soit identique aux prévisions. »

Monsieur BÉGUIN : « Les éco organisme baissent de 500 000 € sur notre budget, cette variante passe du simple au double. L'année dernière nous avons 1,5 million d'excédent de fonctionnement et cette année nous sommes moitié moins ; effectivement il ne s'agit que d'une prévision, mais qui est faite à trois jours de l'échéance et on l'espère juste à 85 % . »

Messieurs MALET et TERRIER : « La municipalité de Montargis est contre l'augmentation et souhaite le maintien du taux à 13,10 %. De plus, concernant la DSP, nous aimerions connaître ce que vous comptez faire pour diminuer la marge très importante en faveur de SUEZ. »

Monsieur BÉGUIN : « En effet, tous (la Cours Régionale des Comptes, l'assistant à maitre d'ouvrage et l'ADEME) confirment que cette DSP signée en 2013 n'est pas en notre faveur. Aujourd'hui, la seule solution serait de la rompre mais l'indemnité de sortie est de huit millions d'euros. J'ai du mal à comprendre comment avons-nous pu rédiger ce contrat en pensant qu'il n'y aurait jamais de recettes de l'UVE et que s'il y en avait toutes seraient pour SUEZ. Les bénéfiques ont débuté aux alentours de 4 % mais maintenant c'est plus de 12 %. Croyez-moi je regrette ce contrat autant que vous ! De même que la négociation Dalkia à 11 €, mais je dois assumer des choix qui ne sont pas les miens. Le taux de TEOM était plus bas entre 2016 à 2019 mais il faut savoir que les investissements aussi, par exemple 195 000 € en 2019. Entre 2020 et 2022 le taux a augmenté de 1,25 mais les investissements étaient bien plus importants : 2,5 millions en 2023. Sans TEOM nous ne pouvons pas faire d'emprunts ni d'investissements. »

Madame GANNAT n'est pas favorable à l'augmentation de la TEOM surtout pour la collecte des biodéchets. La majorité des intervenants biodéchets rencontrée au salon des maires lui a confirmé qu'il est inutile d'investir autant sur ce sujet puisqu'il n'y a toujours pas de loi et que les nôtres sont déjà valorisés. Elle pense que ce n'est pas la priorité vu le contexte économique.

Monsieur LAVIER : « J'ai toujours dit que ce qui avait été fait jusqu'au 31 décembre a été bien fait. L'avis du 6 décembre, du DGPR (Directeur Général de la Prévention des Risques), parle de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) et dit que nous sommes tenus de mettre en place un tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023. Je vous rappelle que c'est écrit, en gros « texte

non paru au Journal Officiel » donc pour l'instant nous ne nous appuyons sur rien ! Il nous dit également que les solutions techniques présentées en annexe sont présumées répondre à cet objectif de tri à la source des biodéchets. Il ne parle pas de collecte mais uniquement du tri. À aucun moment, il est écrit qu'il faut que ce soit fait au 1^{er} janvier 2024. Aujourd'hui, les méthaniseurs sont un vrai problème majeur, c'est pour ça que l'État ne met pas l'accélérateur là-dessus. »

Monsieur DÉCULTOT : « En effet, réglementairement il n'y a pas d'obligation mais étant constamment dans l'attente des informations du gouvernement, nous les devançons et vous ne pouvez pas nous le reprocher. Dans ce cas-là, nous pouvons aussi évoquer sur les nouvelles REP ou le barème CITEO. C'est compliqué, nous sommes également perdus ! Il faut mettre en place les REP et les biodéchets, sauf que nous sommes toujours en train d'échanger des mails avec la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations), parce que les biodéchets des zones pilote n'ont pas d'exutoire. Nous devançons les textes de loi qui vont arriver, parce que sinon nous serons contraints et forcés de les appliquer sous six mois. »

Monsieur BÉGUIN en réponse à madame GANNAT : « Effectivement les biodéchets sont utiles dans notre UVE, mais malheureusement la loi ne les reconnaît pas dans le cadre de leur traitement. Il fallait faire ses investissements sans attendre sinon nous n'aurions pas eu les subventions de l'ADEME. » Concernant les textes de loi, il explique que s'ils arrivent après le vote du budget, il sera impossible de revenir sur le taux de TEOM donc la hausse sera encore plus forte l'année suivante.

Monsieur LARCHERON confirme et ajoute que s'il y a une différence budgétaire ce sont les collectivités qui vont devoir la payer.

Monsieur LAVIER : « Pour le budget en lui-même, je suis tout à fait d'accord, effectivement nous avons toujours été très pauvre en taux de TEOM parce que j'ai fait ce choix ; de même que de ne pas faire des achats trop considérés ou en avance. Aujourd'hui, la direction gère le budget comme elle le veut, mais je pense qu'il y a beaucoup trop d'achats et d'emprunts, pas uniquement pour les biodéchets, mais aussi pour l'achat de trois camions, d'un packmat, de plusieurs véhicules légers, ou encore les 1,2 million pour les terrains d'Amilly... Je n'avais pas l'habitude de dépenser autant. Maintenant il faut arrêter les achats et les emprunts. »

Monsieur DÉCULTOT propose une alternative à "gérer pauvre" afin d'arrêter les achats et les emprunts : c'est la DSP. Il rappelle que si le SMIRTOM n'était pas géré en régie, le taux ne serait pas à 13,6 mais à 18.

Monsieur LARCHERON mentionne que le budget n'est pas un objectif à atteindre : les investissements sont uniquement pour ne pas être privés et contraints. Il a donné son aval lors de la commission des finances, avec la réserve que s'il reste 1,5 millions de marge d'autofinancement cela servira à financer d'autres choses que l'augmentation de la TEOM.

Le président passe au vote et Monsieur HAMON, s'étant abstenu, change d'avis et explique : « Je comprends aisément la volonté d'augmenter la TEOM tel que vous l'avez défini, puisqu'à la 3CBO nous sommes à 15. Je m'étais abstenu pensant être un peu exclu de ce sujet, mais comme dans le principe je suis favorable, je modifie mon vote en "pour" l'augmentation de la TEOM. »

Après avoir délibéré (7 voix contre : mesdames GADOIS et PONLEVÉ-LAURENT et messieurs D'HAEGER, LAVIER, MALET, TERRIER et TOURATIER) le Comité Syndical fixe le taux unique de la TEOM à 13,60 % pour les quinze communes suivantes : Amilly, Cepoy, Chalette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory ; pour l'exercice 2024.

6/ MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

« En pièce jointe de la grille tarifaire 2024 avec l'adaptation pour : **1/** La vente de composteurs individuels en bois de 400 litres au tarif de 56 € conformément à la délibération 23-19 prévoyant la participation financière du SMIRTOM à hauteur de 30 % du prix d'achat par foyer fiscal sur présentation d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité. **2/** La vente de composteurs individuels en bois au tarif de 80 € pour les résidents du territoire et au-delà du premier achat. **3/** La mise à disposition de bacs 750 litres pour collecter les ordures ménagères dans le cadre d'installations éphémères, comme détaillé dans le règlement de collecte et notamment les gens du voyage au coût de 70 € l'unité. Ce coût comprend la mise à disposition du bac, le transport et le traitement par incinération.

Il est demandé au conseil syndical d'approuver cette nouvelle grille tarifaire, et de la mettre en application au 1^{er} janvier 2024. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, approuve la nouvelle grille tarifaire.

7/ CONTRAT TYPE À LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP) 2024 – 2029

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec) prévoyant la création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchèteries. VU l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière. VU Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe à compter du 01/01/2024 de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45 % en 2024 à 51 % en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % en 2024 à 94 % en 2028 et de taux de recyclage de 51 % en 2024 à 55 % en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée. CONSIDÉRANT que les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément. CONSIDÉRANT que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser le président à signer le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés. »

Monsieur LAVIER s'interroge sur le risque que l'ALPEJ ne récupère plus rien pour la recyclerie.

Monsieur DÉCULTOT répond que cela ne changera rien car les usagers conserveront la possibilité de déposer à la recyclerie avant de mettre dans la benne DEA.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

8/ CONTRAT-TYPE À LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT (PMCB) DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (2024 – 2027) AVEC LES QUATRE ÉCO-ORGANISMES AGRÉÉS (ECOMAIISON, ECOMINERO, VALDELIA ET VALOBAT)

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Agec) prévoyant la création de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchèteries. VU l'article L. 541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les déchets issus des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière. Ainsi, La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

VU le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82 % pour la catégorie 1 et 53 % pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77 % pour la catégorie 1 et 48 % pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35 % pour la catégorie 1 et 39 % pour la catégorie 2 sur l'année 2024. CONSIDÉRANT que les éco-organismes Ecomaison, Ecominero et Valobat, ont été agréés chacun par un arrêté du 30 septembre 2022 et Valdelia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominero et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdelia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de responsabilité élargie à chacun des éco-organismes par famille de produits. CONSIDÉRANT que le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes pré-cités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication, et de l'accueil des professionnels.

Il est demandé au conseil syndical d'autoriser le président à signer le nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés. »

Monsieur DÉCULTOT annonce que cette REP se met péniblement en place : « Le territoire va être découpé géographiquement en zones de chalandises entre les points de reprises et les points de maillages. Une application téléphonique permettra aux professionnels de se rendre dans un rayon de 10 km à un de ces deux points, lui permettant de déposer gratuitement ses déchets triés. Pour pallier la gratuité des dépôts en déchèteries des professionnels, qui représentaient une recette de 250 000 € en 2023, nous aurons des soutiens financiers aux tonnages évacués par les différents éco-organismes, estimés à 350 000 €. Le SMIRTOM se positionnant en point de reprise, doit mettre en place 6 flux :

carton, gravât, plastique, bois, vitrerie huisserie et plâtre, impliquant la recherche d'emplacement pour chaque avec l'ajout de bennes, racks ou coffres. J'insiste sur la notion de trier, c'est terminé de tout jeter dans la benne encombrant, les professionnels devront trier en amont. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

9/ PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTÉES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R.543-172 du code de l'environnement a été mise en place par le SMIRTOM. L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers. La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise. OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022. Ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »). Le SMIRTOM souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers. Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place notamment une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du SMIRTOM ;

- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.
- Dans ce cadre, le SMIRTOM souhaite conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le SMIRTOM pour les déchets issus des lampes ;
- autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l' « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ci-joint ;
- approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;
- autoriser la signature de ce contrat avec Ecosystem. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ, autorise le président à signer le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

10/ ACQUISITION FONCIÈRE AMILLY TERRAIN DÉCHETTERIE ET TERRAIN INCINÉRATEUR

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« CONSIDÉRANT que par son activité statutaire de collecte et de traitement des déchets et des ordures ménagères, le SMIRTOM assure, en partie, cette compétence déléguée sur deux parcelles mitoyennes (AC 839 et AC 758) sises route de Paucourt à Amilly; respectivement d'une surface de 26 865 m² hébergeant le four, et de 14 742 m² accueillant la déchetterie publique. CONSIDÉRANT que ces deux terrains, propriété de l'Agglomération Montargoise, sont mis à disposition au SMIRTOM par la délibération 11-209 (17/11/2011). CONSIDÉRANT l'incinérateur installé sur la parcelle cadastrée AC 839 d'une contenance totale de 26 865 m². CONSIDÉRANT que cet incinérateur (Unité de Valorisation Energétique) nécessite des travaux réglementaires et obligatoires de mises aux normes notamment dans le cadre du régime, dont nous dépendons, des autorisations préfectorales des Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE). CONSIDÉRANT la déchetterie installée sur la parcelle cadastrée AC 758 d'une contenance totale de 14 742 m². CONSIDÉRANT qu'une étude est lancée sur le site de cette déchetterie, afin d'y mener des travaux de réhabilitation et d'extension notamment dans le cadre de la mise en place des filières REP. CONSIDÉRANT la volonté de la mairie de Montargis d'acheter 4 000 m² de la parcelle AC 839, ramenant ainsi l'ensemble de ces deux parcelles à une surface d'environ 37 607 m² VU l'estimation des Domaines et validée par la Direction Régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du Loiret, soit pour la somme de 150 000 €. VU la délibération de l'Agglomération Montargoise validant cette transaction.

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir autoriser monsieur le président à signer tous documents et pièces quant à l'acquisition auprès de l'Agglomération Montargoise de deux parcelles, sur la commune d'Amilly, référencées AC 758 et AC 839 pour une contenance totale de 37 607 m² accueillant l'Unité de Valorisation Energétique et la déchetterie et ce pour un montant de 150 000 € net vendeur. »

Le Comité Syndical, à la MAJORITÉ ABSOLUE (1 voix contre : Monsieur LAVIER), autorise le président à signer tous documents et pièces pour l'acquisition des deux parcelles énoncées ci-dessus.

11/ ATTRIBUTION MARCHÉ DE MISE À DISPOSITION DE CONTENANTS POUR TRANSPORT ET TRI DES MATÉRIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« CONSIDÉRANT la nécessité de conclure avec une société pour la période 2024-2028, le marché relatif aux prestations de mise à disposition de contenants pour transport et tri des matériaux issus de la collecte sélective. CONSIDÉRANT la consultation lancée sous la forme d'un accord cadre à bon de commande annuel renouvelable 3 fois soit un maximum de 48 mois. CONSIDÉRANT l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 13 décembre 2023.

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir approuver les termes du marché relatif à la mise à disposition de contenants pour transport et au tri des matériaux issus de la collecte sélective, proposés par la société COVED-PAREC et autoriser monsieur le président à signer avec la société COVED-PAPREC, ledit marché sous la forme d'un accord-cadre sans minimum et sans maximum, unique et annuel, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et renouvelable 3 fois par reconduction expresse, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans ainsi que tout document relatif à ce dossier. »

Monsieur DÉCULTOT ajoute que malgré la consultation en bonne et due forme une seule entreprise a répondu, pouvant laisser entendre des arrangements avec les autres. Les prix restent assez stables et il n'y a pas de réelle évolution par rapport au précédent marché. La CAO du 13 décembre a validé l'entreprise Paprec Coved pour les quatre prochaines années.

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ approuve les termes du marché et autorise le président à signer ledit marché avec la société COVED-PAPREC.

12/ ATTRIBUTION MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT PAR CARTES ACCRÉDITIVES AUX VÉHICULES ROUTIERS, DE CARBURANT AUX ENGIN SPÉCIAUX ET DE COMBUSTIBLE AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE DU SMIRTOM - LOT 1 A 4

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un accord-cadre annuel relatif à la fourniture de carburant par cartes accréditatives aux véhicules routiers, de carburant engins spéciaux et de combustible aux installations de chauffage du SMIRTOM soit conclu pour la période 2024 – 2028. CONSIDÉRANT la consultation lancée pour ce marché annuel renouvelable trois fois soit une durée maximum de 48 mois ; CONSIDÉRANT l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 13 décembre 2023.

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir approuver les termes du marché relatif à la la fourniture de carburant par cartes accréditatives aux véhicules routiers, de carburant aux engins spéciaux et de combustible aux installations de chauffage du SMIRTOM et autoriser monsieur le président à signer les 4 lots suivants dudit marché sous la forme d'un accord-cadre sans minimum et sans maximum, unique et annuel, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et renouvelable 3 fois par reconduction expresse, sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans ainsi que tout document relatif à ce dossier : Les lots **n°1 et 2** avec WEX EUROPE SERVICES pour la fourniture de gasoil à la pompe et services associés à l'utilisation de cartes accréditatives et la fourniture de sans plomb 98-E5 à la pompe et services associés à l'utilisation de cartes accréditatives ; les lots **n°3 et 4** avec CPO - Total Energie Proxi Nord-Ouest pour la fourniture et livraison de Gasoil Non Routier (GNR) aux engins et de Fioul domestique à destination des installations de chauffage du SMIRTOM et la fourniture et livraison d'une solution aqueuse (type AD BLUE) utilisée pour réduire la quantité d'oxydes d'azote émis par les moteurs diesel équipés de systèmes SCR, à destination des véhicules et engins du SMIRTOM. »

Monsieur DÉCULTOT : « Un lot à été ajouté pour l'essence et l'AdBLue. Désormais nous pourrons faire le plein à Leclerc Amilly en plus de la station Avia de Châlette. »

Monsieur LAVIER conteste car les poids lourds ne peuvent pas faire le plein à Leclerc, même après les travaux prévus dans l'année.

Monsieur DÉCULTOT : « La dénomination "piste poids lourds" nécessite deux conditions : une hauteur supérieure à 4 m 10 et un débit de distribution des pistolets conséquent pour les grands réservoirs. Les deux stations sont d'une hauteur suffisante, en revanche aucune des deux n'a le débit conseillé. Cela ne nous empêche pas d'aller à Avia donc nous pourrons également aller à Leclerc. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ approuve les termes du marché et autorise le président à signer ledit marché avec les sociétés nommées.

13/ AVENANT DE DÉLAI N°3 AU MARCHÉ DE LOCATION DE BENNES DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES AVEC LA SOCIÉTÉ FIPAR

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« CONSIDÉRANT que par un Acte d'Engagement signé le 5 novembre 2018 avec la société FIPAR dans le cadre du marché 18-04 (lot 1 et lot 2), il est prévu la location annuelle sans chauffeur de deux Bennes à Ordures Ménagères (BOM) à compter du 26 décembre 2018 renouvelable deux fois, soit donc une fin contractuelle au 25 décembre 2021. CONSIDÉRANT que ces prestations de location au-delà d'être extrêmement onéreuses ont pour avantage de bénéficier quasi immédiatement de matériel roulant neuf ou proche du neuf et de s'affranchir de marchés publics chronophages avec les délais associés pouvant atteindre un an entre les démarches administratives, les commandes, les fabrications des véhicules. CONSIDÉRANT que jusqu'à présent, le SMIRTOM ne pratiquait pas une politique d'investissement sous la forme d'un Programme Pluriannuel d'Investissement. Cette absence a pour principale conséquence de ne pas pouvoir se projeter dans des investissements lourds, sous forme d'autorisation de programme / crédit de paiement, comme justement l'achat de camions neufs dont le prix unitaire s'élève à environ 200 000 € HT. VU les dernières inscriptions budgétaires (2021 et 2022) ayant permis l'achat de 5 camions neufs (4 BOM et une mini-benne), mais dont les délais de livraison ont été fortement reportés par la conjoncture incertaine du moment. VU les inscriptions budgétaires prévisionnelles 2023 portant plutôt sur l'acquisition de camions grues Ampliroll au détriment de renouvellement de BOM, la location de ce type d'équipement de collecte doit perdurer.

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir autoriser monsieur le président à signer l'avenant de délai n°3 de prolongation de délai d'un an portant ainsi au 26 décembre 2024 la location de deux bennes de collecte des ordures ménagères sans chauffeur avec la société FIPAR. »

Monsieur DÉCULTOT : « Lors de la nouvelle mandature le SMIRTOM a préféré l'acquisition des bennes plutôt que la location, par ailleurs les investissements avaient été votés en ce sens. Néanmoins, les achats n'ayant pas été honorés dans les temps à cause de la crise mondiale, il nous manque toujours des bennes et cela n'est pas près de s'arranger puisque le dernier camion commandé en novembre 2023 sera livré au plus tôt fin 2024. J'ai demandé au service d'avoir un suivi très précis de la gestion patrimoniale du parc camion parce que les mécaniciens s'acharnent à réparer des épaves alors qu'elles devraient être mises au rebus, nous dépensons trop pour les pièces mécaniques. Actuellement nous sommes obligés de continuer avec la location. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ autorise le président à signer l'avenant de location de deux bennes sans chauffeur avec la société FIPAR pour prolonger le délai au 26 décembre 2024.

14/ AVENANT DE DÉLAI N°1 AU LOT N°2 « MISE À DISPOSITION DE BENNES TRANSPORT, STOCKAGE, CONDITIONNEMENT ET MISES À DISPOSITION DES CARTONS BRUNS POUR LES REPRENEURS » DU MARCHÉ 19-06 « MISE À DISPOSITION DE CONTENANTS, TRANSPORT ET TRI DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS, ISSU DE LA COLLECTE SÉLECTIVE DE LA 3CBO ET DU SMIRTOM »

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« CONSIDÉRANT que par une notification de marché le 12 novembre 2019 avec la société SOCCOIM dans le cadre du marché 19-06, il est prévu la mise à disposition de bennes transport, stockage, conditionnement des cartons bruns pour les repreneurs sur le territoire du SMIRTOM de Montargis et pour un début de prestation à compter du au 1er janvier 2020 renouvelable deux fois, soit donc une fin contractuelle au 12 novembre 2023. CONSIDÉRANT La loi AGECE de février 2020 prévoyant la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Étendue des Producteurs), notamment pour les emballages industriels et commerciaux, qui a plusieurs objectifs : réduire les dépôts sauvages, améliorer la collecte et la traçabilité des déchets et favoriser le recyclage. CONSIDÉRANT un report d'application de janvier 2023 à mai 2023, notamment dans l'attente du nouveau barème G CITEO force est de constater que la mise en œuvre du dispositif n'est pas opérationnelle et que les particuliers comme les professionnels utilisent toujours les services du SMIRTOM dans les mêmes proportions. CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il n'est pas possible de définir le besoin dans le cadre de la relance de ce marché d'exploitation. Il a donc été convenu entre les parties de prolonger de 12 mois la durée du marché initial le temps que les nouvelles dispositions pour la filière REP soient opérationnelles sur le territoire.

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir autoriser monsieur le président à signer l'avenant n°1 de prolongation de délai d'un an portant ainsi au 19 décembre 2024 la mise à disposition de bennes transport, stockage, conditionnement des cartons bruns pour les repreneurs sur le territoire du SMIRTOM de la région de Montargis avec la société SOCCOIM. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ autorise le président à signer l'avenant comme énoncé ci-dessus.

15/ AVENANT N°1 DÉLAI ET FINANCIER AU MARCHÉ DE CONTENEURISATION, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX SPÉCIFIQUES HORS FILIÈRE REP SUR LE TERRITOIRE DU SMIRTOM (MARTIN ENVIRONNEMENT)

Rapporteur : Monsieur René BÉGUIN

« CONSIDÉRANT que par une notification de marché le 12 novembre 2019 avec la société MARTIN ENVIRONNEMENT dans le cadre du marché 19-05, il est prévu la conteneurisation, le transport et le traitement des déchets dangereux spécifiques hors filières REP sur le territoire de la 3CBO et du SMIRTOM de Montargis et pour un début de prestation à compter du 1^{er} janvier 2020 renouvelable trois fois, soit donc une fin contractuelle au 12 novembre 2023. CONSIDÉRANT La loi AGECE de février 2020 prévoyant la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Étendue des Producteurs), notamment pour les produits et matériaux de construction du bâtiment, qui a plusieurs objectifs : réduire les dépôts sauvages, améliorer la collecte et la traçabilité des déchets, favoriser le recyclage et mettre en avant le réemploi pour éviter la saturation des décharges. CONSIDÉRANT un report d'application de janvier 2023 à mai 2023, force est de constater que la mise en œuvre de ce dispositif ne concerne absolument pas les déchets dangereux spécifiques. CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le SMIRTOM ayant eu cette information tardivement par les ministères concernés, est dans l'incapacité de relancer, dans les délais impartis, un marché spécifique de conteneurisation, transport et traitement des déchets dangereux spécifiques hors filière REP. CONSIDÉRANT une augmentation des tarifs liés au traitement des produits dangereux et notamment des produits non identifiés déposés en déchetterie. VU la demande de MARTIN ENVIRONNEMENT d'une revalorisation de certains prix du BPU pour un impact financier d'environ 3 000 € sur l'année 2024. Il a donc été convenu entre les parties de prolonger de 12 mois la

durée du marché initial le temps au SMIRTOM de lancer une nouvelle consultation (déchets dangereux spécifiques) consécutives aux nouvelles dispositions pour la filière REP. Il a également été convenu l'établissement d'un nouveau Bordereau des Prix Unitaires actualisé tenant compte des coûts de traitement supérieurs au marché initial.

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir autoriser monsieur le président à signer l'avenant n°1 intégrant les impacts financiers de traitement pour 2024 et de prolongation de délai d'un an portant ainsi au 12/11/2024 pour la conteneurisation, le transport et le traitement des déchets dangereux spécifiques hors filières REP sur le territoire du SMIRTOM de la région de Montargis avec la société MARTIN ENVIRONNEMENT. »

Monsieur DÉCULTOT : « Nous avons imaginé que les REP allaient concerner également les Déchets Dangereux Spécifiques (DDS) et que nous ferions un avenant de délai au même titre que les autres lots, mais finalement l'état ne s'y intéresse pas. N'ayant pas le temps de relancer un marché avec un prestataire capable de collecter et éliminer nos DDS, nous vous proposons un avenant de délai d'un an avec le prestataire actuel : Martin Environnement. Parallèlement à cette affaire, nous avons appris que le coût de retraitement des DDS non identifiés, c'est-à-dire sans étiquettes, a augmenté. C'est pourquoi nous intégrons cet impact financier dans l'avenant, il s'agirait d'une hausse annuelle d'environ 3 000 €. »

Le Comité Syndical, à l'UNANIMITÉ autorise le président à signer l'avenant comme énoncé ci-dessus.

16/ CESSION D'UNE CHARGEUSE ET SORTIE DE L'INVENTAIRE

Rapporteur : Monsieur Éric GODEY

Monsieur DÉCULTOT explique que ce point est annulé car le coût de reprise n'a pas pu être défini, il sera planifié lors d'un prochain comité syndical.

POINTS DIVERS

- **Décision consultation bancaire solde des travaux de mises en conformité UVE**

Dans le cadre de la Directive Européenne IED 2010/75-UE, les conclusions MTD du Bref incinération sont parues au Journal Officiel de l'UE le 3 décembre 2019 (décision d'exécution de la Commission n°2019/2010 du 12 novembre 2019), déclenchant une révision des conditions d'exploitation des Unités d'Incinération. Conformément au vote du budget 2023, le délégataire SUEZ a achevé les travaux de mise en conformité de l'UVE suivant la réglementation BREF. Suivant le vote de la décision modificative n°2 et afin de financer ces travaux, le SMIRTOM a procédé à une consultation bancaire pour un montant de 849 382 €. Quatre banques se sont positionnées : la Banque des Territoires, la Banque Postale, la Caisse d'Épargne et le Crédit Mutuel. Le Président et son Vice-Président aux finances ont donc retenu l'offre de La Banque Postale à taux fixe à 4,09 favorisant la sécurité et potentiellement la plus économique à long terme.

Monsieur MOREAU pense qu'il aurait été préférable de choisir la Banque des Territoires avec le taux variable à 3,40 % car le taux d'inflation étant en baisse il y a de fortes chances que le Livret A diminue également.

- **Colonnes à verre**

Ne respectant pas l'objectif du contrat "verre", le SMIRTOM est régulièrement mentionné par CITEO. Les chiffres sont désastreux : 193 colonnes à verre au lieu de 223 ; 10 kg de verre par habitant et par an dans les ordures ménagères ; 40 000 € de soutien perdu pour le SMIRTOM. L'explication de ce découragement des communes à l'installation de nouvelles colonnes, s'explique par les nuisances et dépôts sauvages. Avec la collaboration de la CTTS, le syndicat a épuisé toutes les ressources pour motiver les maires à en ajouter. C'est pourquoi, il est désormais demandé l'intervention des élus auprès de leur municipalité afin que le territoire s'améliore véritablement. Ils peuvent s'aider du site internet et visualiser les points d'apport volontaire actuels dans le but de déduire les manquements. De manière à favoriser cette démarche, même si cela à un coût supplémentaire, le SMIRTOM est prêt à investir dans l'insonorisation des colonnes et du covering, puisque des soutiens supplémentaires seront donnés.

Madame PONLEVÉ-LAURENT indique que le conseil municipal de Conflans-sur-Loing a donné un avis favorable à la demande d'ajout d'une colonne à verre sur la commune. Le courrier de madame le maire vient d'être déposé au SMIRTOM.

- **Barème G CITEO**

L'État établit un barème annuel lié aux supports financiers des filières de reprise (acier, verre, ect...). Le nouveau barème pour l'année 2023 n'étant pas prêt, un avenant au barème F de 2022 a été signé par le syndicat. Aujourd'hui, le barème G n'étant toujours pas disponible, un nouvel avenant a été signé jusqu'à ce que le barème sorte, normalement courant d'année 2024.

- **Rapport Social Unique**

Réglementairement le rapport est présenté à l'assemblée par affichage après avoir également été présenté lors du CST du 8 décembre dernier.

Avant de lever la séance, le président souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et rappelle l'invitation à ses vœux lundi 15 janvier à 18 h 30 à la salle des fêtes de Montargis

La séance est levée à 11 h 20

Le secrétaire de séance,
Jean-Claude CAROUX



Le Président du SMIRTOM,
René BÉGUIN

